



En exercice : 58

Présents : 46

Votants : 51

## Séance du 14 novembre 2022

Le quatorze novembre deux Mille Vingt-deux à Vingt Heures, les membres de la Communauté de Communes du Pays de Craon, légalement convoqués le 8 novembre 2022, se sont réunis au Centre administratif intercommunal à Craon, sous la Présidence de **M. Christophe LANGOUËT** - Président

### Étaient Présents :

ASTILLÉ	DEROUET Loïc, titulaire
ATHÉE	MARTIN-FERRÉ Nadine, titulaire
BALLOTS	CHAUVIN Maxime, DALIFARD Alexia, titulaires
BOUCHAMPS LES CRAON	GAUBERT Jean-Eudes, titulaire
BRAINS SUR LES MARCHES	SORIEUX Vanessa, titulaire
CHÉRANCÉ	VALLÉE Jean-Luc, suppléant
CONGRIER	TISON Hervé, LÉPICIER René-Marc, titulaires
COSMES	COUËFFÉ Dominique, titulaire
COSSÉ LE VIVIEN	Christophe LANGOUËT, BÉZIER Florence, titulaires
COURBEVEILLE	BANNIER Géraldine, titulaire
CRAON	de GUÉBRIANT Bertrand, GUIARD Philippe, PREVOSTO Dominique, LANVIERGE Quentin, MAHIER Aurélie, RAGARU Edit, titulaires
	DESHOMMES Catherine, titulaire
	/
CUILLÉ	BASLÉ Jérôme, titulaire
DENAZÉ	BERSON Christian, titulaire
FONTAINE COUVERTE	TESSIER Jean-Pierre, titulaire
GASTINES	LECOT Gérard, titulaire
LA BOISSIÈRE	/
LA CHAPELLE CRAONNAISE	/
LA ROË	JUGÉ Joseph, DERVAL Séverine, titulaires
LA ROAUDIÈRE	BRÉHIN Colette, titulaire
LA SELLE CRAONNAISE	MÉZIERES Hervé, suppléant
LAUBRIÈRES	BAHIER Alain, titulaire
LIVRÉ LA TOUCHE	GARBE Pascale, titulaire
MÉE	GENDRY Daniel, titulaire
MÉRAL	RESTIF Vincent, titulaire
NIAFLES	LEFEVRE Laurent, de FARCY de PONTFARCY Christine, GENDRY Hugues, titulaires
POMMERIEUX	GAULTIER Patrick, BALOCHE Dorinne, titulaires
QUELAINES ST GAULT	BARBÉ Béatrice, titulaire
RENAZÉ	CLAVREUL Yannick, titulaire
SENONNES	PÈNE Loïc, GUILLET Vincent, titulaires
SIMPLÉ	/
ST AIGNAN S/ROË	BOURBON Aristide, titulaire
ST ERBLON	GILLES Pierrick, titulaire
ST MARTIN DU LIMET	BEUCHER Clément, titulaire
ST MICHEL DE LA ROË	GUINEHEUX Dominique, titulaire
ST POIX	
ST QUENTIN LES ANGES	
ST SATURNIN DU LIMET	BEDOUET Gérard, titulaire

**Étaient excusés :** VALLÉE Jacky (Chérancé), RADÉ Maurice (Cossé-le-Vivien), HINCELIN Marie-Noëlle (Cuillé), GOHIER Odile (Denazé), CHADELAUD Gaétan (La Roë), DERVAL Séverine (La Selle-Craonnaise), CHANCEREL Philippe (Livrée-la-Touche), CHAMARET Richard (Méral), PELLUAU Philippe (Renazé), DOREAU Sébastien (Cossé-le-Vivien), MANCEAU Laurence (Cossé-le-Vivien), LIVENAIS Norbert (Renazé),

**Étaient absents :** HAMARD Benoit (Craon), JULIOT Thierry (La Rouaudière), GAUCHER Olivier (St Erblon).

### Membres titulaires ayant donné pouvoir :

Philippe PELLUAU a donné pouvoir à Hervé TISON

Maurice RADÉ a donné pouvoir à Florence BÉZIER

Richard CHAMARET a donné pouvoir à Pascale GARBE

Gaétan CHADELAUD a donné pouvoir à Jean-Pierre TESSIER

Philippe CHANCEREL a donné pouvoir à Hervé MÉZIERES

**Secrétaire de Séance :** Élu Maxime CHAUVIN, désigné en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **OBJET 2022-11/148 – FINANCES**

**TAXE D'AMENAGEMENT : TAUX DE REVERSEMENT COMMUNAL**

# **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE**

## **CRAON**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

*Séance du : 14 novembre 2022*

### **OBJET 2022-11/148 – FINANCES**

**TAXE D'AMÉNAGEMENT : TAUX DE REVERSEMENT COMMUNAL**

**M. Maxime CHAUVIN**, Vice-président en charge des Finances/Marchés publics, expose que l'article 109 de la loi de finances pour l'année 2022 a prévu que, dès lors qu'une commune l'a instituée, tout ou partie de la taxe d'aménagement doit être obligatoirement reversée au profit de son intercommunalité de rattachement.

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu sur toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux. Elle est instituée :

- de plein droit par les communautés urbaines, les métropoles, les communes dotées d'un PLU ou d'un POS, les communautés de communes ou d'agglomération compétences en matière de PLU ;
- par délibération pour les communes non dotées d'un PLU ou d'un POS qui le souhaitent.

Assiette de la taxe d'aménagement (T.A.) : la taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Le taux de T.A. peut être voté entre 1 et 5%.

Conditions réglementaires du reversement du produit de la taxe d'aménagement (loi de finances 2022, ordonnance 2022-883, code général des impôts et code de l'urbanisme, CGCT) :

- Reversement partiel ou total de la T.A. à l'EPCI dont la commune est membre est rendu obligatoire
- Nécessité de délibérations concordantes EPCI/Communes
- Le taux de reversement peut être révisé chaque année
- Pour l'année 2023, délai limite de délibération : 31.12.2022
- Pour les années 2024 et suivantes, les délibérations concordantes devront être prises avant le 1<sup>er</sup> juillet pour être applicables à compter de l'année suivante
- Reversement réalisé par mandat/titre entre collectivités

Sur le territoire du Pays de Craon, 84 % des communes perçoivent la taxe d'aménagement. 6 communes ne sont pas concernées : La Boissière, Denazé, Niaflès, Gastines, Laubrières et St Michel de la Roë.

Le produit fiscal total 2021 sur le territoire était de 80K€. L'écart type entre communes est de quelques euros perçus par des communes jusqu'à plus de 30K€.

La proposition initiale de reverser les produits de taxe d'aménagement liés uniquement aux zones d'activités n'est réglementairement pas possible, d'autant qu'il est impossible d'identifier la part économique de TA avant 2023.

---

Aussi, la commission Finances propose d'appliquer un taux de reversement de 10% à compter de 2023 calculé sur la base de la taxe d'aménagement perçue par les communes en 2022.

---

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,**

**Avec 1 opposition (Mme BANNIER) et 7 absentions (M TISON, Mme MARTIN-FERRE, Mme BARBE, Mme DESHOMMES, M DEROUET, M CLAVREUL, Mme SORIEUX) :**

⇒ **DECIDE** le reversement de 10% du produit de taxe d'aménagement perçu par les communes en 2022 à la communauté de communes ;

⇒ **DONNE DELEGATION** au président pour signer tout document lié à cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Craon, le 28 novembre 2022  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
**Christophe LANGOUËT**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200046551-20221114-DELIB202211148-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022

Affichage : 28/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

